



Cahier Spécial des Charges

BEN22001-10010

Marché de Services relatif à « **la mise en place d'une expertise perlée de Backstopping du projet : accompagnement des projets de changements** »

Procédure négociée sans publication préalable

Code projet : BEN22001

Pays : Bénin

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	7
1.6	Confidentialité	9
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	9
1.6.2	Confidentialité	9
1.7	Obligations déontologiques	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots	11
2.4	Durée du marché	11
2.5	Variantes	11
2.6	Option	11
2.7	Quantité	11
3	Procédure	12
3.1	Mode de passation	12
3.2	Publication	12
3.2.1	Publication Enabel	12
3.3	Information	12
3.4	Offre	13
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	13
3.4.2	Durée de validité de l'offre	13
3.4.3	Détermination des prix	13
3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	13
3.4.4	Introduction des offres	14
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	15
3.4.6	Motifs d'exclusion	16
3.4.7	Critères de sélection qualitative	16
3.4.8	Aperçu de la procédure	17

3.4.9	Critères d'attribution.....	18
3.4.9.1	Critère 1 : La qualité de l'offre technique (70 points)	18
3.4.9.2	Critère 2 : Le prix (30 points)	19
3.4.10	Cotation finale.....	19
3.4.11	Attribution du marché	20
3.4.12	Conclusion du contrat.....	20
4	Dispositions contractuelles particulières.....	21
4.1	Utilisation des moyens électroniques	21
4.2	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	21
4.3	Sous-traitants (art. 12 à 15)	21
4.4	Confidentialité (art. 18).....	22
4.5	Protection des données personnelles.....	23
4.6	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	24
4.7	Cautionnement (art.25 à 33).....	24
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	25
4.8.1	Remplacement d'un expert.....	25
4.8.2	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	26
4.8.3	Révision des prix (art. 38/7)	26
4.8.4	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12).....	26
4.8.5	Circonstances imprévisibles.....	26
4.9	Réception technique préalable (art. 42).....	27
4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es).....	27
4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	27
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	27
4.10.3	Egalité des genres	27
4.10.4	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	28
4.11	Vérification des services (art. 150)	28
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	28
4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	28
4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44)	29
4.13.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	29
4.13.3	Mesures d'office (art. 47 et 155).....	29
4.14	Fin du marché	30
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156).....	30
4.14.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	30

4.15	Litiges (art. 73).....	31
5	Termes de référence.....	32
5.1	Mandat	32
5.2	Intervention.....	32
5.2.1	Programme de Coopération	32
5.2.2	Fiche d’Intervention	32
5.3	Contexte et stratégie de mise en œuvre de l’intervention	33
5.4	Objectifs de l’étude de référence.....	34
5.5	RÉSULTATS & LIVRABLES ATTENDUS	34
5.6	Méthodologie.....	34
5.6.1	Gestion de la qualité.....	38
5.7	Utilisateurs concernés par la revue	38
5.8	Organisation.....	38
5.8.1	Gestion et pilotage de la revue	38
5.8.2	Période, durée, produits à fournir	39
5.9	Annexes.....	41
6	Formulaires d’offre	47
6.1	Fiche d’identification.....	47
6.1.1	Personne physique.....	47
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	48
6.1.3	Entité de droit public.....	49
6.1.4	Sous-traitants	49
6.2	Tableau Marchés similaires exécutés.....	50
6.3	Formulaire d’offre - Prix.....	Erreur ! Signet non défini.
6.4	Bordereau de prix à présenter.....	51
	Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion	52
6.5	Déclaration intégrité soumissionnaires.....	54
6.6	Documents à remettre – liste exhaustive	55
	Annexes.....	57
6.6.1	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles).....	57

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci. ¹

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

Règles applicables aux moyens de communication

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par M. **Adama DIANDA**, ECA de Enabel Bénin.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

- L’A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail’ ou similaire.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L’adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l’adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d’Enabel au Bénin ;

L’offre : l’engagement du soumissionnaire d’exécuter le marché aux conditions qu’il présente ;

Jours : A défaut d’indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s’entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d’un produit ou d’un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l’accessibilité pour les personnes handicapées, et l’évaluation de la conformité, la propriété d’emploi, l’utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions,

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité de Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage

matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de Services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations « **Mise en place d'une expertise perlée de Backstopping du projet : accompagnement des projets de changements** » conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

Le marché est constitué d'un seul lot indivisible. Une offre pour une partie du lot unique est irrecevable.

2.4 Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et a une durée de 4 ans.

Le délai d'exécution de chaque service sera déterminé à l'occasion de chaque commande relative à chaque mission et sera inscrit dans les l'ordre de service de celle-ci. Chaque délai de mission débutera à compter du jour suivant la date de la séance de cadrage du marché.

2.5 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.6 Option

Pas d'option.

2.7 Quantité

Les quantités estimées sont de **6 missions** durant toute la durée du marché.

Au cours de ces 6 missions, il est estimé 83 hommes/jour pour la réalisation complète du marché.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable en application de l'article 41 §1, 1° de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

3.2.1 Publication Enabel

Le Cahier Spécial des Charges a été publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) et dans les journaux locaux, notamment :

- Matin Libre : deux parutions
- La Nation : deux parutions
- Le Matinal : deux parutions.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Abdoul-Hamed TANGAH, Acheteur Public. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à huit (08) jours inclus avant la réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à :

Abdoul-Hamed TANGAH (abdoul-hamed.tangah@enabel.be) avec copie à :

Géry VAN NIEUWENHUYSEN, (gery.vannieuwenhuysen@enabel.be) Intervention Manager Delta Mono et

Adama DIANDA, Expert en Contractualisation (adama.dianda@enabel.be),

Et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donnée aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchéspublics .

Le soumissionnaire est sensé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la

comparaison des offres, au plus tard dans un délai de dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées **en français**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant **un délai de 120 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO et en FCFA.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées (il s'agit des postes à « Quantités présumées » dans le devis quantitatif estimatif).

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est sensé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Honoraires des experts ;
- Honoraires du personnel d'appui ;
- Les coûts de logements et per diem ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;

- le déplacement, le transport, les frais de visa et d'assurance ; à l'exception des frais de transport internationaux mentionné au point remboursable ci-dessous (billets d'avion le cas échéant) ;
- la documentation relative aux services ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- les taxes, impôts et charges d'application au Bénin et/ou dans le pays d'origine du prestataire **y compris la retenue à la source sur les honoraires relatifs aux services prestés au Bénin (soit 20% des honoraires pour les prestataires non établis au Bénin et 3% pour les prestataires établis au Bénin) ;**
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel/logiciels nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

Frais remboursables

Les frais d'éventuels transports internationaux, sur base de justificatifs jusqu'au maximum de ce qui est indiqué dans l'offre du soumissionnaire.

Pour les vols internationaux entre le pays du domicile de l'expert et le lieu de prestation, le choix de l'itinéraire sera conditionné par la combinaison la plus logique entre : le meilleur itinéraire acceptable et le tarif le meilleur applicable sur le marché (classe Economique) en tenant compte des conditions référentielles définies par les contrats dont Enabel dispose avec les compagnies aériennes et les dates de voyage.

Attention :

- Le tarif journalier est payé pour tous les jours de travail effectif même s'il s'agit d'un jour de week-end ou d'un jour férié, selon le planning accepté. Les jours prestés sont au maximum de six (06) jours par semaine.
- Les jours de voyage internationaux ne sont pas considérés comme jour de travail et ne sont donc pas payés par Enabel.

Frais à charge du pouvoir adjudicateur

Les éventuels ateliers avec les bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de ce marché seront organisés par le pouvoir adjudicateur. **Tous les frais y relatifs seront donc à la charge du pouvoir adjudicateur.**

3.4.4 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un (01) exemplaire original et deux (02) copies de l'offre complète seront introduits sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à son offre sur papier, une version électronique, sous forme d'un fichier au **format PDF sur Clé USB, conforme à la version papier.**

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

OFFRE /CSC BEN10010 « Mise en place d'une expertise perlée de Backstopping du projet : accompagnement des projets de changements »

Attention Abdoul-Hamed TANGAH

Elle peut être introduite :

a) par la poste (recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Projet DELTA MONO, Enabel

Secrétariat DELTA MONO, sis à Comé, Qtier Ségbé, von longeant le CEG1 Comè ; maison Dr KOUASSI.

02 BP 8118 Cotonou Bénin

A l'Att : M. Abdoul Hamed TANGAH,

Email : abdoul-hamed.tangah@enabel.be

b) par remise contre inscription et émargement dans le registre de réception des dossiers de marchés publics du **secrétariat du projet DELTA MONO, sis à Comé, Qtier Ségbé voie longeant la clôture du CEG1.**

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de **08h30 à 13h30 et de 14h 15 à 18h00**, du lundi au jeudi, de **08h 30 à 13h00** les vendredis (voir adresse mentionnée au point a ci-dessus).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultimes de dépôt ; **soit le lundi 14 août 2023 à 10h00 mn ; heure du Bénin.**

Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹⁰.

L'ouverture des offres ne sera pas publique.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

¹⁰ Article 83 de l'AR Passation

3.4.6 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration de non exclusion au Point 6.4.**

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur et les autres pièces relatives aux motifs d'exclusion (Voir le point 6.6) dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Il s'agit de :

- 1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE ;
- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est **pas en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.7 Critères de sélection qualitative

Trois critères de sélection seront utilisés pour l'évaluation à savoir :

- Le soumissionnaire peut être une personne morale (Cabinet/bureau d'études/Société/Consortium) ou un groupement d'individus personnes physiques immatriculés dans le pays d'établissement ;
- Avoir exécuté (date PV de réception) au moins **trois (03) prestations similaires** au cours des cinq (05) dernières années (à compter de la date de réception des offres) et portant sur : **renforcement des capacités et mise en place des démarches, outils et processus en matière de conduite de changement institutionnel, missions de backstopping, mise en place d'une démarche ToC : théorie du changement ;**

- Justifier d'une bonne connaissance du **contexte institutionnel du secteur agricole en Afrique de l'ouest** au travers **deux (02) missions de terrain similaire** exécutées (date du PV de réception) au cours des cinq dernières années (à compter de la date de réception des offres).

Documents à joindre pour apprécier les deux critères de sélection ci-dessus :

- Un registre de commerce établi au nom du Cabinet/bureau d'études/Société/Consortium ;
- Une liste reprenant les prestations similaires (renforcement des capacités et mise en place des démarches, outils et processus en matière de conduite de changement institutionnel, missions de backstopping, mise en place d'une démarche ToC : théorie du changement) exécutées au cours des cinq (05) dernières années à compter de la date limite de réception des offres. La liste doit contenir **au moins trois (03) attestations de bonne fin d'exécution de services similaires accompagnées des copies des contrats et/ou bon de commande y afférents et PV de réception pour un montant minimum de 10 000 Euros par mission.**
- Une liste des prestations exécutées en Afrique de l'ouest dans le domaine d'accompagnement des institutions et acteurs du secteur agricole exécutées au cours des cinq dernières années. La liste doit contenir **au moins deux (02) attestations de bonne fin d'exécution de services similaires accompagnées des copies des contrats et/ou bon de commande et PV de réception y afférents pour un montant minimum de 10 000 Euros par mission.**

Nota Bene : un service peut prendre en compte les deux critères s'il est clairement établi le lien dans les attestations.

3.4.8 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères de sélection précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères de sélection mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociation. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation

d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.9 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

3.4.9.1 Critère 1 : La qualité de l'offre technique (70 points)

1. Méthodologie et planning d'accompagnement du projet : (20 points)

Il s'agira pour le soumissionnaire, de décrire la manière dont seront séquencées ses interventions en fonction des étapes clés de mise en œuvre du projet (mise en place de la baseline ; organisation des évaluations à mi-parcours et finale du projet ; revue des performances/progrès des projets de changements).

Par analyse des termes de référence, le soumissionnaire est amené à se prononcer sur des insuffisances éventuelles ainsi qu'une proposition d'actions d'amélioration.

Dans le chronogramme, le soumissionnaire devra faire un arrimage / bonne description de l'organisation de la prestation en fonction des missions proposées par le projet : objectif de chaque mission, son contenu, les outils à déployer de même que la cohérence de toutes les étapes pour la mise en place d'une démarche ToC de qualité.

Sur ce point, la cotation se fera comme suit :

- Commentaires et plus-value sur les termes de référence : 10 points ;
- Description de la méthodologie de travail associée à un planning cohérent : 10 points.

2. Niveau de connaissance de la théorie du changement (approche MoreResults de Enabel), de la démarche d'assurance-qualité des indicateurs d'un projet, d'appui au processus des projets de changement, de préparation des évaluations d'une intervention en lien avec les résultats du projet et d'appui au processus de capitalisation : (16 points)

La justification est fournie par la description des outils, démarches et approches :

- de mise en place de projet de changement (via la théorie du changement) : 04 points ;
- d'assurance-qualité des indicateurs d'une intervention : 04 points ;
- de préparation des évaluations d'une intervention : 04 points ;
- d'appui au processus de capitalisation : 04 points.

3. Les compétences de l'expertise mobilisée pour l'accompagnement à la mise en place d'une démarche ToC (Backstopping) : (34 points)

Pour le présent marché, il est exigé une expertise perlée conduite par un expert spécialement dédié à la mission. L'expert proposé devrait :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (BAC + 5) en agronomie, gestion des projets, administration publique, management des organisations ou équivalent, prouvé par l'attestation/copie du diplôme (04 points) ;
- Avoir une (01) expertise prouvée dans la mise en place d'un processus backstopping en Afrique de l'Ouest référencée dans le CV avec personne de contact (7,5 points) : 01 mission : 02 points ; 02 missions : 05 points ; 03 missions et plus 7,5 points ;
- Avoir une (01) expertise prouvée dans la mise en place et l'animation d'un dispositif de conduite de changement en Afrique de l'Ouest référencée dans le CV avec personne de contact (7,5 points) : 01 mission : 02 points ; 02 missions : 05 points ; 03 missions et plus 7,5 points ;
- Avoir une (01) expertise prouvée dans l'appui à l'évaluation des interventions en Afrique de l'Ouest (7,5 points) : référencée dans le CV avec personne de contact : 01 mission : 02 points ; 02 missions : 05 points ; 03 missions et plus 7,5 points ;
- Avoir une (01) expertise prouvée dans l'appui au processus de capitalisation des interventions en Afrique de l'Ouest (7,5 points) : référencée dans le CV avec personne de contact : 01 mission : 02 points ; 02 missions : 05 points ; 03 missions et plus 7,5 points.

3.4.9.2 Critère 2 : Le prix (30 points)

L'évaluation de ce critère se fera sur base de l'offre financière. Le prix de l'offre la plus basse reçoit la totalité des points soit 30 points.

La formule suivante sera utilisée pour déterminer la cote du soumissionnaire X.

Point offre X = (Prix de l'offre la plus basse/ Prix de l'offre X) x 30

Le montant pris en compte dans la comparaison des prix est le montant total de l'offre.

L'offre financière est constituée du formulaire d'offre complété et signé.

3.4.10 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.11 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.12 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans le présent CSC il est dérogé à l'article 26 des RGE.

4.1 Utilisation des moyens électroniques

L'adjudicateur autorise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Géry VAN NIEUWENHUYSEN, Intervention Manager du Projet Delta Mono (gery.vannieuwenhuysen@enabel.be).

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans la demande de prix et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont

tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.4 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes qui intervient, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties qui interviennent directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.5 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre.

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.7 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché un cautionnement n'est pas exigé si le montant d'une commande est inférieur à 50.000 euros.

Dans le cas contraire, **le cautionnement est fixé à 5%** du montant total de chaque commande, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation aux articles 26 et 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be

- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement bancaire.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement bancaire.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement d'un expert

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un des consultants uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée du Consultant ;
- Licenciement du consultant par le prestataire pour faute grave ;
- Démission du Consultant ;
- Décès ou cas de force majeure

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV du Consultant proposé en remplacement.

Le Consultant proposé : doit être de qualité équivalente au consultant qu'il remplace. La qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par le consultant qu'il remplace.

4.8.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicataire lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Le délai d'exécution de chaque service sera déterminé à l'occasion de chaque commande de service relatif à chaque mission. Chaque délai de mission débutera à compter du jour suivant la date de la séance de cadrage du marché.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Le dispositif backstopping couvre la zone d'intervention du Projet soit les départements du Mono et du Couffo au Sud du Bénin dont les villages des quatre Aires Communautaires de la Conservation de la Biodiversité (ACCB) :

- 17 villages riverains, situés sur les communes de Grand Popo et Comé ;
- 10 villages riverains situés au niveau de la forêt de Naglanou ;
- 14 villages font partie intégrante des zones tampons de l'ACCB Lac Toho ;
- 7 villages autour de l'ACCB d'Adjamé.

Sans être exhaustif, les acteurs du projet ci-après pourront être concernés par le processus :

- o Préfectures d'Aplahoué et Lokossa ;
- o Services déconcentrés du MAEP (ATDA et DDAEP présent dans la zone du projet)
- o Mairies, EPZ/DDAEP et Cellules communales/ATDA de Djakotomey, Comè, Lokossa, Houéyogbé, Grand Popo, Athiémé.
- o Faïtières communales : Groupement Inter-Communal du Mono (GI-Mono) et Communauté des Communes du Couffo (CoCoC) ;
- o Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) ainsi que les Chambre départementales du Mono et du Couffo ;
- o Faïtières nationales, départementales, communales et/ou d'OPA des filières riz, maraichage, manioc, maïs, pêche pisciculture (CCRB ; FéNoMa ; FUPRO) ;
- o PTFs (UICN, DEFI Riz/Enabel, WACA, GiZ-ProSol ; ProSilience ; GiZ-ProAGRI 3, etc.) ;
- o ONGs Nationales et internationales (ECO_BENIN, ANM, Actions Plus ; GROPERE, SENS, Eclasio, Louvain Développement, Join For Water, Gel Sud, Helvetas).

En outre, le bureau du prestataire peut être considéré comme lieu d'exécution de la mission.

4.10.3 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 « Gender Mainstreaming » les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension

de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout

ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications et aux réceptions techniques.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Att: M. Géry VAN NIEUWENHUYSEN

DELTA MONO/Enabel Bénin, sis à Comé, quartier Ségbé, von longeant la clôture du CEG1.
02 BP 8118 Cotonou Bénin, Email : gery.vannieuwenhuysen@enabel.be.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en FCFA.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire. Le paiement sera effectué au terme de chaque mission effectuée et sur présentation de facture accompagnée des différents livrables y relatifs.

Les livrables attendus de chaque mission sont :

- **Une présentation PowerPoint de démarrage** : elle fait le point des outils, démarches, approches et planning présentés et validés par l'équipe de projet avant leur déploiement sur le terrain.
- **Une présentation PowerPoint de restitution de la mission de terrain** : au terme de chaque mission, le prestataire présente un rapport sommaire de restitution des principaux résultats obtenus (aide-mémoire et feuille de route à suivre pour les étapes prochaines).
- **Le rapport de mission** : c'est l'extrait final de chaque mission. Il intègre toutes les séquences de la mission, les leçons tirées, les points d'attention (changement imprévu, contraintes/difficultés rencontrées, risques potentiels) ainsi que les actions à mettre en œuvre pour l'implémentation de la théorie du changement.

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge S.A.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles - Belgique

5 Termes de référence

5.1 Mandat

Les interventions mises en œuvre par l'Agence belge de Développement (Enabel), conformément aux engagements pris envers le partenaire et l'État belge, sont axées sur la gestion du changement qui implique un alignement sur la stratégie MoreResults.

Le présent document constitue les Termes de référence afin de recruter un prestataire devant accompagner (appui perlé) la mise en place d'un dispositif de gestion axée sur le changement au profit de l'équipe de Projet.

5.2 Intervention

5.2.1 Programme de Coopération

PC/Portfolio	N/A
Pays partenaire	Bénin
Secteur(s) prioritaire(s)	Agriculture

5.2.2 Fiche d'Intervention

PAYS	BENIN		
NOM PROJET	Delta Mono		
CODE PROJET	BEN22001		
ZONE D'INTERVENTION	Partie béninoise de la réserve de biosphère : Grand Popo, Lokossa, Comè, Athiémé, Houéyogbé, Djakotomè		
BUDGET	Union européenne	6 000 000 Euros	9 000 000 Euros
	LuxDev	3 000 000 Euros	
INSTANCE PARTENAIRE	Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)		
DATE CONVENTION SPECIFIQUE	1er janvier 2023		
DURÉE (MOIS)	48 mois		
GROUPES CIBLES	Acteurs institutionnels et mandatés : MAEP, MCDVDD / CENAGREF, ATDA, DDAEP, DPH, communes, Comités de concertation / Valorisation ONG internationales et nationales impliquées dans la préservation de la nature et le développement de Systèmes Alimentaires durables		
OG	Contribuer au développement territorial durable et résilient au changement climatique de la réserve de biosphère du Mono MAB UNESCO et de l'aire protégée contiguë de Avlékété - Bouche du Roy		
OS	L'usage des pratiques agroécologiques et la construction de systèmes alimentaires durables auprès des agriculteurs et agricultrices exploitants au sein de la réserve de biosphère du Mono et de ses périmètres est renforcé		
RESULTATS	R1. Les acteurs institutionnels sont renforcés et les populations sont sensibilisées sur l'existence de la réserve de biosphère et la nécessité de la préserver		

	R.2 les agriculteurs et les agricultrices exploitant au sein de la réserve sont soutenus dans leur démarche vers la transition agroécologique et la construction de systèmes alimentaires durables
	R.3 L'insertion professionnelle des jeunes et la création / Développement d'entreprises dans les métiers liés à la transition agroécologique et la mise en place de Systèmes Alimentaires Durables sont accompagnés
	R.4 l'impact de la transition agroécologique est évalué et valorisé auprès des acteurs du secteur agricole

5.3 Contexte et stratégie de mise en œuvre de l'intervention

L'Union européenne accompagne le Bénin dans le cadre du Programme Indicatif Multi annuel (PIM 2021-2027), qui comprend deux domaines prioritaires. Le domaine prioritaire 1 du PIM (OS1) vise la promotion des mesures de gestion efficaces et la valorisation des espaces à haute valeur écologique. Quant au domaine prioritaire 2, il accompagne le renforcement de l'écosystème portuaire en soutenant un port durable dans un environnement sain et respectant la biodiversité.

Dans le cadre du programme indicatif – domaine prioritaire 1, l'Union européenne a élaboré une proposition d'action (UE AD3 BIODIVERSITY) dont l'objectif global est de « contribuer au développement territorial inclusif, durable et résilient au changement climatique de la réserve de biosphère du Mono MAB UNESCO et de l'aire marine protégée contiguë de Avlékété-Bouche du Roy ». Cet objectif global est mis en œuvre à travers deux composantes (objectifs spécifiques).

1. La première composante (Objectif 1) sera mise en œuvre par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), en collaboration avec l'ONG ECO BENIN. Elle vise à « améliorer la protection et la gestion de la réserve de biosphère du Mono MAB UNESCO et de l'aire marine protégée contiguë de Avlékété-Bouche du Roy »
2. La seconde composante (objectif 2) qui vise à « renforcer l'usage de pratiques agroécologiques et la construction de systèmes alimentaires durables auprès des agriculteurs et agricultrices exploitants (y compris pêcheurs) au sein de la réserve de biosphère du Mono et dans ses périphéries » est mise en œuvre par Enabel (gestion indirecte). A cet effet, une convention de délégation a été signée entre l'Union européenne et Enabel.

Conformément à la philosophie de Enabel, les projets mis en œuvre se fondent sur la théorie du Changement (ToC) dont le processus est clarifié dans la stratégie « MoreResults ».

Il s'agit donc de mettre en place une dynamique de gestion permettant au management du projet et son équipe de :

- piloter l'intervention sur la base d'outils, méthodes et processus fondés au quotidien sur la « Théorie du Changement » portée par l'équipe du projet ;
- développer une méthodologie spécifique au projet pour implémenter les « projets de changements » portés par les acteurs territoriaux qui seront ciblés avec l'appui des Intervention Officers basés à Comé et au niveau des territoires ;

- mettre en place des outils, démarches et procédures de suivi et de mesure « des changements » portés par les acteurs territoriaux dans le cadre de leurs rôles et mandats en lien avec les indicateurs du projet ;
- découvrir, d’approfondir et d’ajuster les outils, les démarches et procédure de suivi et de « mesure des changements » aux réalités rencontrées par ces acteurs ;
- suivre le niveau de maturité des « changements » spécifiques au niveau des acteurs accompagnés et de mettre en place les leviers pour leur appropriation par les bénéficiaires du Projet ;
- préparer, avec le concours des parties-prenantes, les évaluations du projet (intermédiaire et finale) ;
- formaliser, documenter et modéliser les acquis du Projet susceptibles d’être portés à l’échelle ; c’est-à-dire le processus de capitalisation des acquis du Projet.

Un tel dispositif nécessite une expertise perlée qui s’étendra pendant la période de mise en œuvre du projet ; y compris la phase de clôture administrative (pour les questions liées à la capitalisation).

5.4 Objectifs de l’étude de la mission

La mission vise à faciliter la réalisation de l’objectif spécifique (effet) du projet à travers l’implémentation d’une gestion axée sur le changement.

5.5 RÉSULTATS & LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats attendus sont fonction de chaque mission. Ils se déclinent comme suit :

- La logique d’intervention du projet fait l’objet d’une analyse ToC et les indicateurs du cadre logique du projet sont décrits (informations à renseigner) en mettant en avant **les changements attendus traduits par des marqueurs de progrès** ;
- L’équipe de projet fait une analyse stratégique collective et identifie des « projets de changement » en vue de leur lancement au niveau des acteurs des territoires concernés ;
- Les évaluations (à mi-parcours et finale) du projet sont préparées à travers les situations concrètes témoignant des changements accompagnés (les marqueurs de progrès et les niveaux de maturité) alimentées entre autres par le niveau de réalisation des projets de changement ;
- L’équipe de projet fait un suivi des projets de changement implémentés avec les bénéficiaires ;
- les parties-prenantes au projet évaluent le niveau de mise en œuvre de leurs engagements en termes de changements portés par eux et impulsés par les appuis de l’intervention dont ceux implémentés par les projets de changements ;
- les acquis du projet sont documentés, modélisés et diffusés pour leur mise à l’échelle.

5.6 Méthodologie

Dans le cadre de la réalisation de cette prestation, le/la prestataire devra mettre en place un mécanisme lui permettant de collecter ; traiter et analyser les informations qui permettront de mettre en place un dispositif de gestion axée sur le changement pendant la durée du projet.

Pour tout objet, la prestation aura comme cadre de référence : l’étude Baseline du Projet et la démarche MoreResults de Enabel.

Sur toute la durée de la mission, le prestataire réalisera, à titre indicatif, six (06) missions détaillées comme suit :

Mission 1 : Analyse ToC de la logique d'intervention du projet avec une assurance qualité des indicateurs du projet

Cette première mission de backstopping devra apporter un appui dans l'exploitation de la Théorie du Changement (ToC) de la logique d'intervention du projet ainsi qu'une assurance qualité sur les indicateurs du projet en lien avec l'étude Baseline réalisée au cours de l'étude diagnostique. Cette « assurance qualité » sera liée au choix des indicateurs et permettra à l'équipe de projet de décrire les indicateurs du cadre logique en mettant en avant **les changements attendus traduits par des marqueurs de progrès** (axés sur les changements). Il s'agira de :

1. Une liste de critères de sélection des indicateurs est proposée et constitue la grille d'analyse pour le choix des indicateurs.
2. Les indicateurs proposés par l'étude Baseline sont analysés et des propositions d'amendement (déclinaison des indicateurs proposés en sous-indicateurs permettant d'apprécier les changements opérés et/ou ajout de nouveaux indicateurs / fusion des indicateurs) sont proposées et discutées avec l'équipe
3. Les valeurs intermédiaires et cibles des indicateurs retenus sont vérifiés afin de s'assurer qu'elles sont réalistes.
4. Des marqueurs de progrès (en lien avec la théorie du changement initiale) complètent si nécessaire le dispositif de suivi-évaluation du projet.
5. Les dimensions transversales (genre, environnement et digitalisation) sont prises en compte dans le choix des indicateurs retenus y compris quelques indicateurs spécifiques
6. La matrice de suivi des indicateurs est validée et les parties prenantes en charge de la renseigner sont outillées pour la remplir (mode de calcul harmonisé et périodicité de la collecte).

Cette mission est estimée à dix (10) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage.

Mission 2 : Animation d'un séminaire de formation-action sur la gestion du changement

Le prestataire sera chargé d'animer un séminaire de formation-action sur la conduite des changements à l'endroit de l'équipe de projet avec pour finalité d'accompagner l'équipe à identifier de façon consensuelle, les projets de changement à impulser auprès des différents partenaires/bénéficiaires. Il s'agira de :

- partager un certain nombre de repères méthodologiques sur les démarches et outils de la formulation et de l'accompagnement des projets de changement institutionnel en matière de transition agroécologique et systèmes alimentaires durables
- construire collectivement l'analyse stratégique préalable à la formulation des projets de changements
- élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des différents projets de changement

Cette mission est estimée à quatorze (14) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage.

Mission 3 : Préparation de l'évaluation à mi-parcours du Projet

Le dispositif de pilotage de toute intervention de Enabel prévoit deux évaluations : la première à mi-parcours et la seconde à la fin du projet. Ces évaluations méritent d'être

préparées en termes de collecte d'informations que de mobilisation des parties prenantes autour des objectifs de l'intervention.

Ainsi, le prestataire sera amené, dans une dynamique d'évaluation « à blanc », à rencontrer les bénéficiaires, échanger avec eux sur les actions mises en œuvre dans le cadre de l'intervention et identifier les changements les plus significatifs impulsés par le projet en matière d'agroécologie et systèmes alimentaires durables.

Les données seront confrontées en présence de toutes les parties prenantes à travers un séminaire impliquant les partenaires/bénéficiaires limitrophes du projet. Il permettra d'avoir une idée sur les performances concrètes témoignant des changements impulsés tout en facilitant l'évaluation à venir.

Cette mission est estimée à dix-sept (17) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage.

Mission 4 : Monitoring des projets de changement

Dans le but de s'assurer que la feuille de route retenue pendant le **séminaire de formation-action sur la gestion du changement** est « bien » opérationnalisée, il sera organisé un suivi de la mise en œuvre des projets de changement par l'équipe de projet. Il s'agira de faire le point de l'évolution des changements retenus au niveau des acteurs et identifier au besoin des actions à entreprendre pour lever les contraintes aux projets de changement.

Au cours de ce monitoring, le prestataire rencontrera un échantillon des acteurs impliqués dans les projets de changement. Il est également une occasion de suivi du niveau de maturité des projets de changements en fonction de leur appropriation par les acteurs et de leur ancrage dans les pratiques des bénéficiaires du projet.

Cette mission est estimée à huit (08) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage.

Mission 5 : Préparation de l'évaluation finale

L'objectif des missions backstopping étant d'impulser une dynamique de changement au niveau des partenaires/bénéficiaires du projet : aussi bien les projets de changement que les orientations/recommandations de l'évaluation à mi-parcours doivent faire l'objet d'un suivi pour s'assurer que les actions entreprises sont ancrées dans les pratiques desdits partenaires/bénéficiaires.

La mission préparatoire vise donc à (i) évaluer le niveau de mise en œuvre des engagements pris par les bénéficiaires, (ii) documenter les projets de changements portés par le Projet en lien avec les engagements des bénéficiaires ; et (iii) évaluer les performances réalisées en les croisant avec une revue des indicateurs du projet.

Cette mission est estimée à dix-sept (17) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage.

Mission 6 : conduire le processus de capitalisation des produits du projet

La mise en œuvre d'une intervention déploie un ensemble de démarches, outils, processus qui méritent d'être documentés, modélisés et diffusés à un public plus large.

Le prestataire conduira le processus de capitalisation du projet à travers :

- L'appui à l'identification es thématiques de capitalisation ;
- La collecte de données auprès des parties-prenantes ;
- La rédaction et l'édition des fiches et notes de capitalisation.

Cette mission est estimée à dix-sept (17) jours, y compris la préparation, la mission de terrain et le rapportage. Enabel aura la charge de l'édition et la diffusion des livrables.

Les missions ainsi prévues ne sont pas statiques. Elles pourront évoluer en fonction des circonstances entraînant l'augmentation, la suppression ou la réaffectation des ressources.

Pour chaque mission, les étapes suivantes seront observées :

1- Elaboration des Tdrs spécifiques à chaque mission et discussion du délai d'exécution.

Les termes de référence élaborés pour chaque mission permettront de réajuster éventuellement les délais estimatifs de chaque mission. Ils reprécisent le contenu de chaque mission ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

2- Séance de cadrage

Au terme du processus de sélection, il sera organisé, en présentiel ou en distanciel, une séance de cadrage introductive. Elle sera basée sur le partage globale de la philosophie et de l'approche de l'appui ainsi que les attentes spécifiques du Projet.

Toutefois, à la veille de chaque mission, il sera organisé une séance de cadrage spécifique pour :

- Recadrer la mission ainsi que les attentes spécifiques ;
- Partager l'agenda proposé par le prestataire ;
- Valider les outils et démarches proposées ;
- Convenir des modalités pratiques de l'appui ;
- Etc.

Chaque séance de cadrage fait l'objet d'un rapport matérialisé au minimum par une **présentation PowerPoint de démarrage intégrant les observations retenues.**

3- Déroulement des missions proprement dites

C'est la phase de terrain de chaque mission. Elle matérialise les options retenues au cours des séances de cadrage et fixe les modalités opérationnelles de chaque mission.

L'accompagnement étant essentiellement pratique et axé sur la théorie du changement, la phase de terrain doit être cohérente et tenir compte des résultats escomptés. Les outils à déployer doivent être spécifiques à l'objectif attendu de la mission. Le prestataire se rend disponible et les agendas sont convenus de commun accord.

L'adjudicateur prend les dispositions pratiques pour le bon déroulement de la mission conformément aux orientations du prestataire après validation par l'adjudicateur.

La phase proprement dite de terrain est sanctionnée par **une présentation PowerPoint de restitution de la mission de terrain servant d'aide-mémoire. Les points suivants sont abordés :**

- **Evolution des projets de changements**

- **Evolution des performances du projet**
- **Effets positifs/négatifs non prévus observés**
- **Principales difficultés et/ou contraintes et, solutions proposées/apportées**
- **Points d'attention**
- **Principales leçons à retenir**
- **Une feuille de route listant les prochaines étapes à suivre**

4- Rapport de fin de mission :

Chaque mission fait l'objet d'un rapport final. C'est le produit issu de toutes les étapes de la mission. Il doit présenter toutes les étapes de l'appui, les outils et la démarche déployés, les résultats obtenus ainsi que les grandes décisions prises avec l'équipe de projet. Le rapport final doit faire l'objet d'une assurance qualité tant dans la forme que dans le fond. L'extrait attendu de chaque mission est le **rapport de mission**.

5.6.1 Gestion de la qualité

Les éventuelles difficultés méthodologiques qui se seraient présentées pendant la mise en œuvre et qui auraient eu un effet sur le processus, seront mentionnées dans le chapitre « méthodologie » du rapport. Cependant, tout élément qui pourrait mettre en péril la qualité de l'appui, ou les principes de l'indépendance, de la transparence ou encore de l'impartialité, doit être porté à l'attention du Manager du Projet pendant le processus d'accompagnement, afin de pouvoir y remédier proactivement et de limiter son impact sur la qualité de la mission.

Enabel dispose d'un « bureau d'intégrité » où des situations problématiques par rapport à l'indépendance, l'impartialité ou la transparence peuvent être introduites par le contractant, voir [FR - BTC/ENABEL Integrity Desk](#).

5.7 Utilisateurs concernés par la revue

L'étude sera centrée sur les utilisateurs afin de répondre à leurs besoins.

5.8 Organisation

5.8.1 Gestion et pilotage de la mission

Gestionnaire de la mission perlée de backstopping

Le Manager du projet Delta Mono assure toute activité de coordination et gère l'ensemble du processus. Ainsi, il veillera au respect du planning, à la remise des livrables attendus, à l'organisation d'une réunion de briefing au démarrage du contrat et une réunion de débriefing avant la soumission du rapport final.

Dans sa fonction de gestionnaire, le Manager Delta Mono :

- est la personne de contact pour le prestataire ;
- octroie un avis favorable ou un avis défavorable aux demandes de modifications par rapport aux TdR ;

- est responsable du contrôle qualité sur les livrables remis.

Équipe de référence

Le Manager Delta Mono présidera une équipe de référence qui est composée des membres suivants :

Enabel Bruxelles

- Conseiller.ère Opérations : Hugo SMARS
- Expert.e sectoriel.le : Lawrence GHESQUIERE

Enabel Bénin

Country Portfolio Manager : Mélanie XUEREB

Manager Pilier I : Wilma BAAS

Management Delta Mono : les Quatre Responsables de Résultats.

Il revient ainsi à l'équipe de référence de :

- le cas échéant, valider la méthodologie proposée par le prestataire ;
- fournir des commentaires sur les demandes de modifications des TdR, les outils, processus et approches de mise en œuvre de l'appui.

5.8.2 Période, durée, produits à fournir

A titre indicatif, l'appui perlé sera opérationnalisé comme suit :

Intitulé de la mission	Période indicative	Nombre indicatif de jours
<u>Mission 1 : Assurance qualité des indicateurs du projet</u>	Août – septembre 2023	10 jours : - préparation 03 jours ; - mission de terrain 05 jours ; - rapportage 02 jours.
<u>Mission 2 : Animation d'un séminaire de formation-action sur la gestion du changement</u>	Novembre 2023	14 jours : - préparation 04 jours ; - mission de terrain 07 jours ; - rapportage 03 jours.
<u>Mission 3 : Préparation de l'évaluation à mi-parcours du Projet</u>	Novembre – décembre 2024	17 jours : - préparation 04 jours ; - mission de terrain 10 jours ; - rapportage 03 jours.
<u>Mission 4 : Monitoring des projets de changement</u>	Juin – juillet 2025	08 jours : - préparation 01 jour ;

Intitulé de la mission	Période indicative	Nombre indicatif de jours
		mission de terrain 05 jours ; rapportage 02 jours.
<u>Mission 5 : Préparation de l'évaluation finale</u>	Avril – mai 2026	17 jours : préparation 04 jours ; mission de terrain 10 jours ; rapportage 03 jours.
<u>Mission 6 : conduire le processus de capitalisation des produits du projet</u>	Août – septembre 2026	17 jours : préparation 03 jours ; mission de terrain 07 jours ; rapportage 07 jours.

Produits à fournir :

Les livrables attendus de chaque mission sont :

- **Une présentation PowerPoint de démarrage** : elle fait le point des outils, démarches et approches présentés et validés par l'équipe de projet avant leur déploiement sur le terrain.
- **Une présentation PowerPoint de restitution de la mission de terrain** : au terme de chaque mission, le prestataire présente un rapport sommaire de restitution des principaux résultats obtenus intégrant une feuille de route à suivre pour les étapes prochaines.
- **Le rapport de mission** : c'est l'extrant final de chaque mission. Il intègre toutes les séquences de la mission, les leçons tirées ainsi que les actions à mettre en œuvre pour l'implémentation de la théorie du changement.

5.9 Annexes

Annexe 1 – cadre logique du Projet

Logique d'action	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Information à rechercher
Objectif général : Contribuer au développement territorial durable et résilient au changement climatique de la réserve de biosphère du Mono MAB UNESCO et de l'aire protégée contigüe de Avlékété- Bouche du Roy	<p>1. Superficies protégées ou sous gestion durable soutenues par UE</p> <p>2. Nombre d'emplois verts soutenus / maintenus par UE désagrégé par âge et par sexe</p>	
Objectif spécifique / effet direct : l'usage de pratiques agroécologiques et la construction de systèmes alimentaires durables auprès des agriculteurs et agricultrices exploitants au sein de la réserve de biosphère du Mono et de ses périphéries est renforcé	Nombre brut d'entreprises engagés dans un processus de transition agroécologique et construction de systèmes alimentaires durables, décomposé par acteurs dans les Chaînes de Valeur : Producteurs, Transformateurs, Commercialisation	
	Progression des valeurs humaines et sociales au sein des Systèmes Alimentaires Durables, mesure à construire en lien avec la mise en œuvre du R4 (i) Emancipation des femmes (ii) Travail (iii) Emancipation de la jeunesse	
	Evaluation de la performance de l'agroécologie : Indice pondéré reprenant le nombre de Ménages / producteurs engagés dans un processus de transition agroécologique et niveau de progression atteint (Etape 1 (CAET) de TAPE (FAO,2019) incluant Diversité / Synergies / Efficience / Recyclage / Résilience / Culture et tradition alimentaires / Co-création et partage de connaissances / Valeurs Humaines et Sociales économie Circulaire / Gouvernance responsable	
Résultat 1 : Les acteurs institutionnels sont renforcés et les populations sont sensibilisées sur l'existence de la réserve de biosphère et la nécessité de la préserver	Taux d'exécution des engagements environnementaux pris par les communes dans leurs Plans de développement Régime alimentaire approprié et conscience nutritionnelle appropriée	
A.1.1. Renforcer et accompagner les acteurs décentralisés / déconcentrés en regard de leurs rôles et mandats en matière d'agriculture, de développement durable et de préservation de l'environnement;	Nombre de PDC ayant intégré la promotion de l'agroécologie : Systèmes Alimentaires durables,	
	Niveau effectif de la mise en œuvre des actions de promotion de l'Agroécologie dans les PDC	
	Nombre de projets intercommunaux et satisfaction des usagers	

Logique d'action	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Information à rechercher
A.1.2. Accompagner la réalisation des Investissements communautaires / communaux dans des Infrastructures Agroécologiques et l'économie verte.	Nombre de projets mis en œuvre au niveau communal et taux de satisfaction des usagers	
	Nombre de projets mis en œuvre au niveau intercommunal et satisfaction des usagers	
A.1.3. Renforcement des liens entre les acteurs de recherche, les acteurs du conseil agricole et les producteurs en matière de transition agroécologique	Niveau de fonctionnalité des sites RD	
	Nombre et niveau de fonctionnalité des CRR	
	Existence de plateforme pour la création et le transfert horizontal de connaissances et de bonnes pratiques	
Résultat 2 : les agriculteurs et agricultrices exploitant au sein de la réserve sont soutenus dans leur démarche vers la transition agroécologique et la construction de Systèmes Alimentaires Durables.	Evaluation de la performance de l'agroécologie au niveau des producteurs engagés dans les processus de transition selon les critères de : (1) Diversité (Cultures, animaux, arbres, diversité des activités), (2) Synergies (Intégration culture élevage, Gestion système Sol-plantes, intégration avec les arbres, connectivité avec paysages), (3) Efficience (Utilisation d'intrants extérieurs, Gestion de la fertilité des sols, gestion des pestes et maladies, productivité et besoins du ménage) (4) Recyclage (Recyclage de la biomasse, préservation et gestion de l'eau, gestion des graines et ressources animales, énergie renouvelable) (5) Résilience (Stabilité de la production et capacité à résister aux perturbations, mécanismes de réduction de la vulnérabilité, endettement	
	Niveau de fonctionnalité des clusters appuyés en regard des critères sociaux (inclusivité, impact environnemental, travail décent, qualité de l'alimentation, construction de liens avec les consommateurs).	
A.2.1 Soutien à la transition agroécologique dans les filières Riz et Maraichage	% de producteurs ayant adopté au moins trois pratiques durables en lien avec le processus de transition agroécologique	
	Nombre de villages couverts sur un total de 38 villages et nombre de producteurs impliqués	
	Nombre de Champs Ecole installés pour la diffusion des innovations / nombre de facilitateurs formés ayant suivi un processus de formation sur un an minimum	

Logique d'action	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Information à rechercher
	Evolution du nombre d'acteurs impliqués dans des clusters engagés dans des processus de transition agroécologique (Registres de suivi – enquêtes) à désagréger par sexe et par cluster)	
	Evolution des quantités de produits issus de l'agroécologie commercialisés au travers de Systèmes Alimentaires plus Durables	
	Taux de satisfaction vis-à-vis des services offerts par les Organisations paysannes	
A.2.2 Soutien à la transition agroécologique dans les filières Maïs et Manioc	Nombre de Champs ecole installés pour la diffusion des innovations	
	Nombre de facilitateurs CEP ayant terminé un cycle de formation continue	
	Evolution du nombre d'acteurs impliqués dans des clusters engagés dans des processus de transition agroécologique (Registres de suivi – enquêtes) à désagréger par sexe et par cluster)	
	Evolution des quantités de produits issus de l'agroécologie commercialisés au travers de Systèmes Alimentaires plus Durables	
	Amélioration des conditions de commercialisation : indice composite basé sur le nombre d'intermédiaires, le nombre de points de vente de produits agro-écologique,	
	Taux de satisfaction vis-à-vis des services offerts par les Organisations paysannes	
A.2.3. Contribution à l'adoption de pratiques de pêches plus durables et promotion de la pisciculture	Nombre de pêcheurs sensibilisés à des pratiques de pêche plus durables	
	Nombre de pisciculteurs travaillant selon des techniques durables	
A.2.4. Actions transversales de promotion de l'agroécologie et construction de Systèmes Alimentaires Durables	Accès aux connaissances agroécologiques et intérêt des producteurs à l'agroécologie (Axe 7 de outil TAPE)	
	Participation des producteurs aux réseaux et aux organisations de base (Axe 7 de l'outil tape : Co-création et partage de connaissances)	
	Nombre de mesures initiatives prises dans les documents stratégiques au niveau national Nombre d'organisations de formations ayant intégré l'agroécologie dans leur offre de formation	

Logique d'action	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Information à rechercher
R3 : L'insertion professionnelle des jeunes et la création / Développement d'entreprises dans les métiers liés à la transition agroécologique et la mise en place de de Systèmes Alimentaires Durables sont accompagnés	Evolution du nombre d'emplois décents créés Décomposé par genre	
	Evaluation de l'importance des Systèmes Alimentaires Durables dans les habitudes de production / consommation	
A.3.1.: Accompagnement de femmes et jeunes issus des villages ACCB et périphérie dans leur parcours de formation professionnelle dans les métiers de l'agroécologie et Systèmes Alimentaires Durables	Nombre d'apprenants formés et ayant acquis des compétences dans les métiers de l'agroécologie et construction de systèmes alimentaires durables (Ventilé par sexe)	
	% de jeunes ayant suivi de bout en bout le parcours de formation dans les métiers de l'agroécologie et Systèmes Alimentaires Durables	
	Nombre de formés ayant créé une entreprise ou auto-emploi Nombres d'apprenants ayant trouvé un emploi décent à la fin du cursus Nombres d'apprenants n'ayant pas valorisé la formation / accompagnement	
A.3.2 : Soutien aux initiatives entrepreneuriales (sous forme d'assistance technique ou de subventions) opérant dans les domaines des systèmes alimentaires durables	Nombre de PME ayant accès aux services et produits financiers et aux ressources productives Nombre de PME / groupements capables de fabriquer des biopesticides, des biofertilisants ou des semences adaptées à l'échelle locale	
	Evolution du chiffre d'affaires et margé bénéficiaires des entreprises accompagnées	
	Evolution du nombre d'emplois décents créés par les entreprises Décomposé par genre	
A.3.3. Facilitation de l'accès à des services financiers adaptés ; notamment au travers de la mise d'Associations Villageoises d'Epargne et de Crédits	Appréciation des entreprises vis-à-vis de l'accès aux services financiers	
	Nombre d'AVECS mises en place et niveau de fonctionnalité	
	Nombre de ménages ayant réduit leur vulnérabilité face aux chocs par la mise en place de mécanismes de solidarité	
R4 : l'impact de la transition agroécologique est évalué et	Fonctionnalité le la plate forme réunissant les acteurs engagés dans le processus de changement vers des systèmes alimentaires plus durables (Niveau de 0 à 10)	

Logique d'action	Indicateurs Objectivement Vérifiables	Information à rechercher
valorisé auprès des acteurs du secteur agricole	Existence d'un dispositif fonctionnel / durable et mis à jour chaque semestre. Indice à définir suivant les capacités des acteurs impliqués à assurer leurs rôles / mandats.	
A.4.1. Établir un diagnostic / état des lieux au niveau de chaque commune / ACCB pour évaluer les actions prioritaires à mener pour réduire l'impact des activités économiques et accompagner les populations dans un processus de reconversion / transition	Rapport de diagnostic	
	Appréciation du rapport de diagnostic par les comités de gestion ACCB sur une échelle de 0 à 5	
A.4.2 Organiser un dispositif de collecte et de partage de données basé sur un Système SIG performant	Existence d'un dispositif fonctionnel / durable et mis à jour chaque semestre. Indice à définir suivant les capacités des acteurs impliqués à assurer leurs rôles / mandats.	
	Fonctionnalité de la plate forme réunissant les acteurs engagés dans le processus de changement vers des systèmes alimentaires plus durables	
	Nombre d'enquêtes / collecte de données sur terrain réalisées par les acteurs institutionnels (ATDA, Institutions de Recherche,...) et Synergies existant entre ces acteurs	
	Taux de satisfaction des producteurs engagés dans une démarche de transition agroécologique	
	Nombre de publications / séances d'information Nombre de thèses / mémoires réalisés sur la thématique de l'agro-écologie	
	Nombre d'indicateurs de performance agroécologique renseigné sur la zone et inséré dans la revue annuelle de performance du secteur agricole	

Annexe 2 : Plan de Travail Baseline (Enabel)



Baseline_Plan-Trava
il_FR_TP.docx

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ¹¹		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE		
JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹² AUTRE ¹³		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹⁴		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
RÉGION ¹⁵	PAYS	
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE ? OUI NON		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS
DATE	SIGNATURE	

¹¹ Comme indiqué sur le document officiel.

¹² Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹³ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁴ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁵ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

NOM OFFICIEL¹⁶				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE	A BUT LUCRATIF			
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁷	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁸				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA	
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE		
PAYS	TÉLÉPHONE			
COURRIEL				
DATE	CACHET			
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				

¹⁶ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁷ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁸ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁹

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL²⁰			
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²¹			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS			TÉLÉPHONE
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁹ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²⁰ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²¹ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.2 Tableau Marchés similaires exécutés

(Tableau à remplir et joindre copies des contrats/factures ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution)

Date	Montant en €	Destinataires	Description succincte de la fourniture

6.3 Bordereau de prix à présenter

Description	Unité	Quantité présumée ²²	Prix unitaire en euros	Montant total en Euros	Montant total en FCFA
Honoraires des consultants					
Expert (travail à domicile)	H/J	39			
Expert (travail terrain)	H/J	44			
Frais remboursables					
Billet d'avion domicile/Cotonou	Billet AR	1			
TOTAL					

Nota Bene : Les prix sont fixés en tenant en compte le point 3.4.3.1 « Eléments inclus dans les prix »

²² Les quantités réellement commandées pourront différer en plus ou en moins en fonction des besoins de l'adjudicateur sans que l'adjudicataire ne puisse prétendre une quelconque indemnisation.

Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - a) participation à une **organisation criminelle**;
 - b) **corruption**;
 - c) **fraude**;
 - d) infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - e) **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - f) **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - g) occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - h) la création de sociétés offshore

L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**. Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a) une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019_
- b) une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019
- c) une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d) le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e) lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les

domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2.

9. Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.5 Documents à remettre – liste exhaustive

Les formulaires :

- Le formulaire d'identification signé, selon le modèle joint ;
- Le bordereau de prix signés, selon le modèle joint ;
- Une déclaration sur l'honneur-motifs d'exclusion, selon le modèle joint ;
- Une déclaration d'intégrité ;
- Le RIB.

Les documents relatifs à la sélection qualitative

- Un registre de commerce établi au nom du Cabinet/bureau d'études/Société/Consortium ;
- La liste des prestations similaires (renforcement des capacités et mise en place des démarches, outils et processus en matière de conduite de changement institutionnel, missions de backstopping, mise en place d'une démarche ToC : théorie du changement) exécutées au cours des cinq (05) dernières années à compter de la date limite de réception des offres. La liste doit contenir au moins trois (03) attestations de bonne fin d'exécution de services similaires accompagnées des copies des contrats et/ou bon de commande y afférents pour un montant minimum de 10 000 Euros par mission ;
- La liste des prestations exécutées au Bénin dans le domaine d'accompagnement des institutions et acteurs du secteur agricole exécutées au cours des trois dernières années. La liste doit contenir au moins deux (02) attestations de bonne fin d'exécution de services similaires accompagnées des copies des contrats et/ou bon de commande y afférents pour un montant minimum de 10 000 Euros par mission.

Les documents relatifs aux critères d'attribution

- La note méthodologique et chronogramme ;
- La description des outils, démarches et approches ;
- La liste de l'expert qui sera déployé lors de la réalisation du marché ainsi que son diplôme et CV ;
- Le Bordereau des prix unitaires.

Vis-à-vis des motifs d'exclusion :

- Une attestation de paiement des cotisations sociales valable à l'avant dernier trimestre à la date de réception des offres (sauf si le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre de l'UE qui est accessible gratuitement. Le soumissionnaire indique alors les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante) ;
- Une attestation de paiement des impôts valable à l'avant dernier trimestre à la date de réception des offres (sauf si le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données

nationale dans un État membre de l'UE qui est accessible gratuitement). Le soumissionnaire indique alors les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante) ;

- Une attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois à la date de réception des offres (sauf si le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre de l'UE qui est accessible gratuitement). Le soumissionnaire indique alors les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante) ;
- Un casier judiciaire du représentant du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois à la date de réception des offres (sauf si le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre de l'UE qui est accessible gratuitement). Le soumissionnaire indique alors les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante).

Annexes

6.5.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les

données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect de l'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.3. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection obligations de la présente Convention.
- 5.4. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.5. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.6. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.7. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer

toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.

- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²³.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :

- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en

conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom
Fonction

Nom
Fonction

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²⁴

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²⁵	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁶

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.²⁷

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]